

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégramme adressé par S. A. S. le Prince à S. M. le Roi Georges V à la suite de la conclusion de l'accord anglo-irlandais et réponse de S. M. le Roi.
Note relative aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin consultant de S. A. S. le Prince.

CONGRÈS :

Quatrième Congrès de Législation Aérienne.

LÉGISLATION :

Codification des Lois usuelles et révision des Codes.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux réceptions du Nouvel An.
Lycée de Monaco et Cours Secondaire de jeunes filles. — Congés de Noël et du Nouvel An.
Ecoles primaires de garçons et de filles. — Congés de Noël et du Nouvel An.

CHRONIQUE MUSICALE :

Camille Saint-Saëns.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Pour avoir Adrienne ;
L'Amant de Cœur.
Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 2 décembre 1921.

MAISON SOUVERAINE

A la suite de la conclusion de l'accord anglo-irlandais, S. A. S. le Prince Albert a adressé à S. M. le Roi George V le télégramme suivant :

« Mon attachement pour Votre Majesté et pour la Grande-Bretagne me fait un devoir et une joie de féliciter le Roi du grand succès qui, par Son intervention, rapproche maintenant les uns des autres tous Ses sujets.

« ALBERT, Prince de Monaco. »

S. M. le Roi d'Angleterre a répondu dans les termes suivants :

« Votre télégramme m'a causé le plus grand plaisir et je vous remercie pour vos aimables félicitations à l'occasion du résultat obtenu pour le règlement des difficultés irlandaises. J'espère que vous êtes maintenant rétabli.

« GEORGE, R. I. »

Comme les années précédentes, S. A. S. le Prince Souverain dispense MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux à l'occasion du Nouvel An.

S. A. S. le Prince Héritaire dispense également MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3075.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur William Armstrong, Médecin de la Cour d'Angleterre, est nommé Notre Médecin consultant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONGRÈS**Quatrième Congrès International de Législation Aérienne.**

Le Comité Juridique International de l'Aviation, dont le siège est à Paris, tient dans la Principauté son 4^{me} Congrès International de Législation Aérienne. La séance inaugurale a eu lieu hier lundi. Les travaux se poursuivront jusqu'au 22 décembre.

Le Comité directeur, placé sous la présidence d'honneur de M. Millerand, Président de la République Française, qui avait assumé la présidence effective du premier Congrès tenu en 1911 au Palais du Trocadéro à Paris, se compose actuellement de : MM. Busson-Billault, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, Sénateur, président ; Delayen, avocat à la Cour de Paris, délégué international, Perowne, Sollicitor à Londres, et Talamon, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, vice-présidents ; enfin, de représentants des Universités, de la Magistrature, du Barreau et du Notariat de la France et de l'Etranger.

Les fonctions de Rapporteur général ont été confiées à M. de Lapradelle, professeur de Droit international à la Faculté de Paris ; M^e Homburg, Avocat à la Cour de Paris, occupe les fonctions de Secrétaire international.

Au cours des trois précédents Congrès tenus à Paris, à Genève et à Francfort, le Comité s'est efforcé d'établir un Code International de l'Air, d'examiner et de résoudre les multiples questions que soulève la navigation aérienne, tant au point de vue du droit public que du droit privé : droit civil, droit commercial, droit fiscal, droit pénal. En poursuivant cette tâche infiniment complexe et délicate, le

Comité n'entend nullement supprimer les initiatives nationales et imposer une réglementation unique qui ne laisserait aucune place aux nécessités du moment et au génie particulier des habitants de chaque Etat. Il se propose uniquement de mettre à la disposition des diplomates et des Parlements, des textes très savamment étudiés, tant au point de vue des principes qu'à celui de leur répercussion et de leur application pratique, où les uns et les autres pourront trouver plus facilement les bases des futurs accords internationaux et des diverses réglementations internes.

Trente et un articles de ce Code de l'Air ont été votés jusqu'ici. Par suite des modifications qu'a pu apporter la guerre au droit aérien, ces articles seront soumis à nouveau à la ratification du Congrès de Monaco. Cinq nouveaux articles sur l'hypothèque et le nantissement, préparés par les Comités de doctrine et votés par le Comité directeur, figurent, en outre, à l'ordre du jour ; lorsqu'ils auront été adoptés, le Code de l'Air sera complet en ce qui concerne les questions de droit public aérien et de droit civil, que soulève la navigation nouvelle, à la réglementation de laquelle les principes du Code et du droit administratif actuellement en vigueur ne suffisent pas toujours à apporter les solutions que réclament le développement de l'Aviation et son avenir économique.

Les organisateurs du Congrès envisagent, de plus, l'étude préparatoire de toutes les questions de droit commercial dont la solution doit trouver place dans le futur titre II du Livre II du Code, consacré au Droit commercial.

S. A. S. le Prince, dont la haute Protection a toujours été acquise à tout ce qui intéresse le progrès de l'Aviation et le développement des relations internationales, en vue d'améliorer le bien-être des peuples, a daigné prendre sous Son Patronage le Congrès qui consacre la reprise des travaux du Comité de l'Aviation interrompus par la Guerre.

Répondant à Son invitation, quatorze Gouvernements étrangers ont envoyé des délégués et la Société des Nations elle-même s'est fait représenter.

L'ordre du jour du Congrès comprend :

1^o Examen de principe de la « Convention Internationale du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne » ; 2^o Révision du projet du Code International de l'Air, antérieurement arrêté par le Comité (articles 1 à 31) ; 3^o Examen des nouveaux textes sur les hypothèques (articles 32 à 35) ; 4^o Assurances ; 5^o Questions diverses.

La Commission d'Organisation a été ainsi constituée :

Président : M. Henri Lagouëlle, Conseiller d'Etat de la Principauté de Monaco, Directeur du Contentieux et des Etudes législatives ; Vice-Président : M. Pittard, Avocat et Professeur à Genève ; Rapporteur : M. G. de Lapradelle, Professeur à la Faculté de Paris ; Secrétaire général : M^e Delayen, Avocat à la Cour de Paris, Délégué international ; Trésorier : M^e Boccon-Gibod, Avoué au Tribunal de la Seine ; Rédacteur : M. Henry-Couannier, Professeur à l'Ecole d'Aéronautique de Paris ; Secrétaire Général : M^e R. Homburg, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire International, lequel est secondé, dan

ses importantes fonctions par M. Paul de Lapradelle, fils du rapporteur général de ce Comité d'organisation.

La séance d'ouverture a eu lieu hier lundi à 9 heures 30 dans la grande salle des Conférences du Musée Océanographique, sous la présidence d'honneur de S. Exc. le Ministre d'Etat. Voici, par ordre alphabétique, la liste des Gouvernements dont les représentants avaient pris place sur l'estrade autour du Ministre :

Belgique : M. Thieffry, avocat à la Cour de Bruxelles ;

Etats-Unis : M. le Major I.-E. Chaney, Attaché à l'Ambassade Américaine à Rome ;

France : M. Sudre, chargé des services de législation aérienne au Sous-Secrétariat de l'Aéronautique ;

Grèce : M. Youpis, conseiller à la Cour d'appel d'Athènes ;

Italie : M. le Colonel Piccio, attaché près de l'Ambassade d'Italie à Paris ;

Japon : M. Sato, conseiller d'Ambassade à Paris ;

Perse : M. le Prince Mirza Riza Khan, Membre de la délégation Persane à la Société des Nations ;

Roumanie : M. Jonescu, Ingénieur ;

Suisse : M. Pittard, avocat et professeur à l'Université de Genève ;

Tcheco-Slovaquie : M. le Professeur Hobza, professeur de droit international à l'Université de Prague ;

Yougo-Slovaquie : M. Topouzovitch, Consul à Marseille ;

La Société des Nations était représentée par M. Haas.

M. Le Bourdon avait, à sa droite, M. le Professeur de Lapradelle, Président du 4^e Congrès, et, à sa gauche, M. Edmond Sudre, Délégué du Gouvernement Français.

Dans la salle se trouvaient les principales autorités monégasques, les membres du Congrès auxquels s'étaient jointes de nombreuses dames et la plupart des fonctionnaires et des notabilités de la Principauté.

A 9 heures et demie, le Ministre d'Etat déclare la séance ouverte et prononce un éloquent discours de bienvenue dont voici le texte :

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'avoir à souhaiter la bienvenue, au nom de S. A. S. le Prince, aux Membres du Comité Juridique International de l'Aviation.

En faisant à la Principauté de Monaco l'honneur de la choisir pour y tenir votre 4^{me} Congrès International de Législation Aérienne, vous avez voulu, Messieurs, rendre hommage à la noblesse et à l'élévation de l'Idéal qui a toujours inspiré le savant et généreux Souverain, sous le patronage duquel vous allez poursuivre vos travaux.

Depuis la fin de la grande tourmente mondiale, Son Altesse Sérénissime n'a ménagé aucun effort en vue de consolider et fortifier, entre les Nations que la guerre a rapprochées, sinon dans les mêmes souffrances, du moins dans la même conception du Droit et de la Justice, les sentiments de solidarité, de concorde et d'entente internationales que réclament les aspirations pacifiques des peuples et qu'imposent les graves difficultés économiques de l'heure présente.

Il sera impossible de réparer les ruines du passé sans un renouveau industriel et commercial, et cette renaissance des affaires ne saurait être limitée à quelques nations ; elle doit bénéficier à toutes, grâce à un développement plus intense des relations internationales. Vous avez entrepris, Messieurs, de les faciliter dans le domaine si étendu qu'est le vôtre.

Cette mission de pénétration réciproque, de rapprochement, de travail en commun, pour le progrès international, vous l'avez depuis de longues années librement et spontanément remplie. Votre Comité Juridique, en se donnant la tâche de créer un Code international de l'Air, a préparé l'œuvre des diplomates et des législateurs.

Vous avez considéré avec raison que la nouveauté du sujet comportait de libres innovations et qu'il était indispensable de faire vite, si l'on voulait éviter les difficultés qui résulteraient inévitablement d'une internationalisation tardive de législations nationales trop différentes pour pouvoir s'harmoniser facilement dans la suite.

Malgré la complexité du problème de la réglementation aérienne, qui soulève les questions les plus délicates de

droit public, de droit pénal, de droit civil, de procédure, vous semblez à la veille d'atteindre votre but, si j'en crois mon excellent et très distingué collaborateur, M. le Conseiller d'Etat Lagouëlle, Directeur des Etudes législatives de la Principauté.

Non seulement vous avez établi l'armature du Code projeté, mais vous avez même arrêté le texte d'un grand nombre d'articles que vous vous préparez à compléter par d'heureuses et importantes dispositions.

Le résultat déjà atteint ne peut que vous encourager à de nouveaux efforts.

N'est-il pas dû, pour une grande part, à l'impulsion donnée à votre Comité par l'éminent homme d'Etat dont j'ai l'agréable devoir d'évoquer respectueusement le souvenir et qui s'est fait le grand animateur de votre Œuvre, à ses débuts, M. Millerand, Président de la République Française ? Votre gratitude lui a fait justement réserver la première place dans votre pensée et dans vos travaux, en le désignant comme Président d'honneur.

Il est dû aussi, je le sais, à la science des juristes qui représentent si brillamment ici, à l'heure où vous allez reprendre la besogne interrompue, les Universités françaises et étrangères, à l'expérience consommée des magistrats et des praticiens du droit, auxquels vous avez fait avec raison une si large place dans l'organisation de vos Comités de doctrine.

Il est dû enfin et surtout à votre esprit d'initiative, de labeur continu et de persévérance tenace. Vous êtes en droit de vous considérer, Messieurs, — je suis sûr que vous vous en montrez très fiers — comme les collaborateurs de ces admirables aviateurs, à qui nos sympathies reconnaissantes voudraient pouvoir assigner, dans la Paix et pour le rapprochement des peuples, la place à laquelle ils peuvent prétendre en raison de leurs sacrifices, de leur vaillance et de leur abnégation pendant la guerre. N'oublions jamais, comme le disait récemment votre Président d'Honneur, « que les progrès que nous ferons dans la Paix, c'est à nos héros de la guerre que nous les devons ».

Plus qu'ailleurs peut-être, convient-il de leur rendre un éclatant hommage dans cette Principauté, où ils ont trouvé, dès la première heure, les plus précieux encouragements, sous l'égide d'un Prince qui s'est ingénié avec une rare clairvoyance — M. le Sous-Secrétaire d'Etat Français à l'Aéronautique le rappelait ici même il y a quelques mois à peine — à favoriser toutes les initiatives, tous les progrès.

Au nom de S. A. S. le Prince, j'ai l'honneur de saluer et de remercier les éminents Représentants des Etats et de la Société des Nations, qui ont bien voulu répondre à son invitation et de déclarer ouvert le 4^{me} Congrès International de Législation Aérienne.

S. Exc. M. Le Bourdon donne ensuite la parole à M. le Professeur de Lapradelle :

L'éminent Professeur s'adresse tout d'abord à S. Exc. le Ministre d'Etat, puis aux Congressistes, pour constater avec plaisir combien la tâche lui est douce et agréable comme Président, de remercier le Gouvernement Monégasque des attentions si nombreuses dont il a entouré ce Congrès.

M. de Lapradelle fait l'éloge du climat de la Principauté où l'on est toujours accueilli avec une faveur spéciale, et il en décrit poétiquement les beautés... Il lui est un agréable devoir d'exprimer la reconnaissance des Congressistes à l'égard de S. A. S. le Prince, dont la bienveillance s'étend généreusement sur la Science comme sur l'Humanité. (Longs applaudissements.)

L'orateur, parlant de cette coïncidence curieuse, qui réunit, dans ce magnifique domaine de l'Océanographie, une assemblée qui discute des choses du domaine de l'Air, établit un heureux parallèle en comparant les bienfaits qui en découlent.

Avec infiniment de délicatesse, le Président du Congrès remercie tour à tour S. Exc. M. R. Le Bourdon, d'avoir bien voulu présider ces assises ; M. le Ministre Plénipotentiaire Jaloustre qui fut le bienveillant initiateur de cette IV^e Assemblée Internationale ; M. le Conseiller Lagouëlle dont il loue la compétence de juriste ; puis il remercie les Congressistes d'être venus ici plus nombreux qu'aux précédents Congrès, la guerre ayant donné une importance toute particulière aux problèmes de l'Air.

Il déclare beaucoup attendre, dans ce Congrès, de l'expérience des praticiens du droit privé et fait

ressortir la situation exceptionnellement favorable du Comité directeur.

M. de Lapradelle rappelle l'acte de foi de M. d'Hooghe au premier Congrès de Douai, en 1910 ; puis il fait un rapide historique des précédents Congrès de Paris, Genève et Francfort dont il rappelle maint détail pittoresque. Il salue ensuite la présence de M^e Clunet, de M. Perowne et de M. Ripert, le représentant de la Société des Etudes Législatives ; de MM. Pittard, Cogliolo et Muller.

M. le Président du Congrès fait ensuite l'éloge de M^{lle} J. F. Lycklama, A. Nijéholt, docteur en droit à La Haye et exprime des regrets de n'avoir pu la revoir à Monaco.

En remerciant tout spécialement les Gouvernements étrangers de leur participation officielle à ce IV^e Congrès, M. de Lapradelle attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance considérable qui s'y attache, du fait de la participation de la Société des Nations.

M. de Lapradelle poursuit son discours en adressant un hommage ému à la mémoire de ceux qui se sont voués avec ardeur à la cause de la législation aérienne et, en termes touchants, il rappelle la grande figure de l'illustre juriste Louis Renault ; de Jonh Westlake, deux maîtres du Droit International.

Il énumère ensuite la liste funèbre des disparus depuis la guerre : le Bâtonnier Eynard, Roques, Petit, le Professeur Didier, de la Faculté de Droit de Bordeaux, Quantin, Saint-Guilhem, de Joly, ingénieur des Ponts, Paul Aubrun, M. le Conseiller Malapeyre, Laude, auxquels il associe deux figures locales : le regretté Com. de Loth, ancien Maire de Monaco, et M. Buisson, ancien Conseiller à la Cour d'Appel.

M. de Lapradelle cite encore M. Blachère et évoque la belle figure du D^r Sénateur Raymond, véritable héros de l'aviation. Puis il termine dans une belle envolée oratoire, en disant que pour rester dignes de ceux qui ont sacrifié leur vie, il faut que cette IV^e Session Internationale soit féconde et fructueuse ; et il souhaite ardemment que dans les débats qui vont s'ouvrir, les efforts combinés des hommes de droit et des techniciens aboutissent à des résultats brillants.

Après ce bel et substantiel discours, S. Exc. le Ministre d'Etat déclare la séance levée.

LÉGISLATION

Codification des Lois usuelles et révision des Codes

La Commission chargée du travail de codification des Lois usuelles et de la révision des Codes est composée, sous la présidence du Secrétaire d'Etat, Président du Conseil d'Etat, de M. le Président de Chambre de la Cour d'Appel Raoul Audibert, de M. le Premier Substitut Général Detroye, de M. l'Inspecteur Général en retraite Martel, de M. l'Avocat-Défenseur Jioffredy, de M. Codur, Attaché à la Direction des Services Judiciaires.

La Commission a tenu sa première réunion samedi dernier, 17 courant.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas le Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion de la nouvelle année.

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du 25 décembre inclus au 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le samedi 24 décembre, après les classes du soir et rentreront le mardi matin 3 janvier, à l'heure réglementaire.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues :

1° du samedi matin 24 décembre au mardi 27, à 8 heures du matin ;

2° du samedi matin 31 décembre au mardi 3 janvier 1922, à 8 heures du matin.

CHRONIQUE MUSICALE

CAMILLE SAINT-SAËNS

Camille Saint-Saëns, chargé d'ans et d'honneurs, vient de succomber subitement dans cette Algérie dorée qu'il chérissait d'une dilection particulière.

De la belle trinité artistique, orgueil de l'École musicale française, qui se composait de Reyer, Massenet et Saint-Saëns, le dernier survivant n'est plus.

Quand disparaît un musicien de pareille envergure, l'art d'un pays est en deuil. Et quand s'éteint une intelligence aussi extraordinairement ouverte aux clartés, un esprit d'une aussi dévorante activité, meublé d'une si stupéfiante universalité de connaissances, enfin un artiste dans la plus large et la plus haute acception du mot, la collectivité humaine est singulièrement atteinte et appauvrie. Car Saint-Saëns n'était pas qu'un magnifique artisan de musique, en possession d'une culture si profonde et si générale, d'une si incroyable puissance de technique et d'une si noble et si complète maîtrise de pensée qu'il faisait songer au Prospero de Shakespeare, — ce prodigieux magicien de notes était versé dans toutes les branches de l'art et de la science. Curieux de tous les problèmes et des découvertes qui préoccupent les savants, rien n'échappait à sa sagacité intellectuelle, sans cesse en éveil et prête à s'intéresser aux manifestations, quelles qu'elles soient, du génie chercheur et inventif de l'homme. L'astronomie le passionnait aussi bien que la peinture, la critique, la philosophie, la poésie et la littérature. Son cerveau ne connaissait pas le repos.

Georges Bizet, que Saint-Saëns aimait comme un frère, a dit un jour : « Le très bien est si difficile qu'on n'a pas assez de toute la vie pour s'en approcher. » Plus heureux que l'immortel auteur de *Carmen*, qui vit sa gloire moissonnée dans sa fleur, Saint-Saëns, en une brillante et longue existence toute de labeur et consacrée à la recherche du beau, eût la chance insigne de s'approcher souvent de ce « très bien » que Bizet désespérait d'atteindre jamais.

Nombre d'œuvres de Saint-Saëns donnent l'idée de l'absolue perfection et que ce soit dans le genre symphonique ou dans le genre dramatique, sa supériorité s'affirme hautaine et superbe.

Artiste miraculeusement doué, fort épris de nouveauté, bien que classique dans les moelles, il adorait Bach, Haydn, Beethoven, Hændel, Mozart, Rameau et défendait avec une indomptable énergie Berlioz et Liszt auxquels il devait tant. En musique, rien ne lui était indifférent. Opéra, opéra-comique, symphonie, morceaux de concert, musique de chambre et de chant, musique religieuse, transcriptions pour piano, chœurs, etc., il a tout abordé, tout approfondi, se laissant emporter par la souveraineté de sa fantaisie jusqu'aux confins de l'horizon musical.

Qui n'a pas entendu au concert un de ces délicieux poèmes symphoniques, qu'il fut le premier à écrire après Liszt, ou le *Rouet d'Omphale* ou la *Danse macabre* ou la *Jeunesse d'Hercule* ou *Phaëton* ? Qui ignore le merveilleux poème biblique du *Déluge* (un chef-d'œuvre) et l'*Oratorio de Noël* et la *Lyre et la Harpe* et l'admirable *Symphonie en Ut mineur* et la *Suite Algérienne* de couleur si aveuglante, d'accent si pittoresque et la *Marche héroïque* et le *Requiem* et la *Terre promise*, etc. ?

Qui ne connaît *Samson et Dalila*, le *Timbre d'argent*, *Henry VIII*, *Ascanio*, la *Princesse jaune*, *Proserpine*, *Phryné*, *Etienne Marcel*, les *Barbares*, *Frédégonde*, *Parvatis*, *Hélène*, *Déjanire*, l'*Ancêtre*, etc., opéras joués sur les différentes scènes du

monde et, notamment, à Monte-Carlo où furent créés, — et avec quel succès ! plusieurs des plus renommés ouvrages de l'illustre maître ?

Et les musiques de scène pour *Andromaque*, *Antigone*, la *Foi*, *On ne badine pas avec l'amour*, et le ballet de *Javotte* et tous ces ravissants concertos pour piano et violon et le *Trio en Fa* et... mais il n'est guère possible de faire le dénombrement des productions du plus fécond des musiciens français.

Saint Saëns fut un de nos plus remarquables compositeurs et, assurément, le plus grand de nos symphonistes. En outre, ce fut un lettré de race choisie.

La France est en droit d'être fière d'un semblable enfant.

Possédant jusqu'aux moindres ressources de son art, maniant l'orchestre avec une maestria déconcertante, sous sa plume-fée les notes scintillaient comme des pierres précieuses.

Le musicien impeccable, ne se plaisant que dans les sphères élevées, se trahissait à chaque page de ses œuvres. Et c'est bien à lui que se peuvent appliquer ces lignes de Théophile Gautier, autre impeccable : « Un art souverain use à son gré des ressources musicales, dessinant avec la mélodie, coloriant avec l'harmonie, mettant le chant sur le théâtre ou dans l'orchestre, faisant donner en masse toute l'armée des instruments ou n'en employant que quelques-uns, mais toujours produisant l'effet voulu et ne manquant jamais à la situation. »

Saint-Saëns, pour faire jouer ses ouvrages, au concert ou au théâtre, eut à lutter longtemps contre les pires mauvais vouloirs. Sous prétexte qu'il était un pianiste hors de pair, un virtuose inouï, on lui déniait la qualité de compositeur. C'est d'ailleurs la coutume depuis toujours. Le public, volontiers indulgent à la médiocrité, refuse obstinément aux artistes d'un ordre peu commun la faculté de briller dans un genre différent de celui où ils se sont créés une légitime et mondiale réputation.

Saint-Saëns, comme Rubinstein, voyait, à chaque exécution d'une de ses compositions, l'envie dresser la tête et s'ingénier à mêler une respectable dose d'amertume à la joie qu'il éprouvait d'entendre — Dieu sait après combien de démarches ! — quelques rares fragments de sa musique. Il souffrait horriblement du parti pris et de la malveillance dont il était l'objet, mais surtout de se sentir méconnu et raillé par ceux-là qui auraient dû le comprendre, le soutenir et l'aimer.

Tardivement, l'heure de la justice sonna pour Saint-Saëns. Son calvaire prit fin. Et le public qui niait Saint-Saëns parce qu'on lui en avait fait contracter l'habitude, se mit à lui battre des mains et à le vénérer. Il avait compris, ce grand enfant de public, qu'il y avait une force, voire quelque chose de très noble et de très pur chez Saint-Saëns et que le vieux maître, jadis tant honni, était simplement une des plus authentiques fiertés de la musique française. Constatons que le triomphe de *Samson et Dalila*, au théâtre, aida puissamment au revirement général, désarma la haine des élites et rendit populaire le nom de Saint-Saëns parmi les foules.

Les ultimes années du maître auguste furent des années d'une parfaite sérénité, entièrement consacrées à l'étude et au travail. Jusqu'au moment où la mort vint le toucher de son aile, Saint-Saëns ne cessa de produire des ouvrages dans lesquels s'affirme avec autorité l'amour des belles lignes et des belles formes. On y sent une préférence marquée pour les magnificences apaisées. Le classique féru de beauté s'y révèle partout.

Ces lignes tracées à la hâte ne peuvent donner qu'une idée vraiment trop imparfaite de l'artiste immense qu'était Saint-Saëns et de l'œuvre non moins immense dont il enrichit le patrimoine de l'art et dont la postérité aura à s'occuper. Pour dire ce qu'il fut et ce qu'il fit, des pages et des pages seraient nécessaires. Mais, que sont les phrases et les éloges pour des artistes de la taille de Saint-Saëns ?

Leurs œuvres sont là qui chantent leurs louanges et assurent leur gloire. Et cela vaut plus et mieux que tout ce qu'on pourrait écrire.

ANDRÉ CORNEAU.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans sa séance du 5 décembre 1921, a rendu les arrêts suivants :

F. J.-G., épouse C., sans profession, née le 1^{er} juillet 1885, à Marseille, demeurant à Monaco. — Tentative d'escroquerie : Un mois de prison et 200 francs d'amende. Sursis pour la peine corporelle.

C. J.-J.-L., sans profession, s'étant dit J. B. et officier français, publiciste, né le 3 juillet 1877, à Marseille, demeurant à Monaco. — Tentative d'escroquerie. — Opposition par les époux C. à l'arrêt de défaut du 27 juin 1921 qui les condamnait chacun à trois mois de prison, 500 francs d'amende et solidairement à 500 francs de dommages-intérêts envers la partie civile : Quinze jours de prison et 100 francs d'amende. Sursis pour la peine corporelle. Condamnation solidaire en 1.000 francs de dommages-intérêts envers la Compagnie d'Assurances « La Paternelle ».

R. A., plombier, né le 9 janvier 1897, à la Turbie (Alpes-Maritimes), ayant demeuré à Beausoleil, et actuellement sans domicile ni résidence connus. — Coups et blessures volontaires. — Appel par R. d'un jugement du 8 novembre 1921 qui l'a condamné correctionnellement à quatre mois de prison et 50 francs d'amende : Un mois de prison et 50 francs d'amende.

A. H.-E., dit A, boucher, né le 7 juin 1869, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Monte-Carlo. — Vente de viande au-dessus de la taxe. — Appel par A. d'un jugement du 7 juin 1921 qui l'a condamné correctionnellement à 200 francs d'amende : 200 fr. d'amende.

Dans son audience du 6 décembre 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

B. E., épouse S., couturière, née le 2 décembre 1877, à Vintimille (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Défaut d'affichage du prix de location : 50 francs d'amende.

M. M.-A., veuve R., gérante de laiterie, née le 12 août 1859, à Fayence (Var), demeurant à Monte-Carlo. — Vente de lait au-dessus de la taxe légale : 50 francs d'amende. — La dame S. J., laitière à Monte-Carlo, a été déclarée civilement responsable.

S. R.-G., rentier, né le 17 septembre 1891, à Lima (Pérou), demeurant à Monte-Carlo. — Violences et voies de fait : 100 francs d'amende.

D. M., 28 ans, sans profession, demeurant à Monte-Carlo. — Témoin défaillant : 50 francs d'amende.

S. E., 37 ans, industriel, demeurant à Monte-Carlo. — Témoin défaillant : 50 francs d'amende.

M. L.-A.-O.-G., employé d'hôtel, né le 27 mai 1894, à Monceau-sur-Sambre (Belgique), sans domicile ni résidence connus. — Escroquerie : Deux mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

J. R., ingénieur électricien, né le 18 octobre 1891, à Rome (Italie), y domicilié. — Abus de confiance : Quatre mois de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Pour avoir Adrienne.

Pour avoir Adrienne est la quatrième comédie de M. Louis Verneuil représentée sur la scène de Monte Carlo. Elle est la plus charmante du quatuor.

Par la prestesse des répliques et la vivacité de mouvement, elle rappelle les pièces délicieuses de Sacha Guitry — avec moins de savoureuse fantaisie, moins de grâce espiègle dans l'esprit, moins d'imprévu dans l'originalité et moins d'autorité dans le faire.

Les trois actes de *Pour avoir Adrienne* sont secoués de rire, et c'est quelque chose de très

agréable à entendre qu'une comédie de bonne et belle humeur.

Il serait surprenant que M. Louis Verneuil ne se fit pas rapidement une enviable place parmi les plus spirituels auteurs dramatiques de notre époque.

M. Deschamps fut la joie de la pièce. A côté de ce comédien d'avenir, MM. Prin, Dufresny et M^{lles} Albany, Clara Tambour et Fernier ne se montrèrent pas inférieurs.

Et le public, tout au plaisir, ne cessa de battre des mains.

L'Amant de Cœur.

Cette cinquième pièce de M. Louis Verneuil, qui vient d'être jouée, dimanche, est des plus amusantes; elle est d'une trame psychologique d'une aimable solidité et relève d'une observation gentiment subtile. Elle rappelle, en sa contexture et en son allure générale, *la Navette* de Becque; mais elle n'en a pas le fond d'amertume. Gaie elle est au commencement et gaie elle reste au dénouement.

Le second acte contient une scène joliment développée et d'un charme discrètement ému qui dénote chez M. Verneuil une belle dextérité de main et, aussi, un auteur plutôt bien doué pour le théâtre.

Trois personnages occupent la scène pendant les trois actes de *L'Amant de Cœur*; ils suffisent à la vie de l'ouvrage. Et ce n'est pas un tour de force ordinaire d'avoir bâti une pièce avec aussi peu de personnages et d'avoir réussi, avec tant de bonheur, à en soutenir l'intérêt.

M^{lle} Albany fut ravissante, M. Deschamps, absolument excellent et M. Mairet, d'une adroite intelligence.

L'Amant de Cœur réunit tous les suffrages. On lui fit grande fête. A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Pour écrire son importante partition de concert, comportant deux épisodes et un prologue, M. Vincenzo Davico s'est inspiré de la *Tentation de Saint Antoine*, dominant chef-d'œuvre de Gustave Flaubert dont on vient de célébrer le centenaire avec éclat.

Dans le livret qu'il a combiné à son usage, le jeune musicien n'a pas cherché à faire un résumé synthétique de l'œuvre de Flaubert, encore moins à établir un scénario ayant un commencement, un milieu et une fin. Etant donné la contexture tourmentée et les multiples aspects de l'ouvrage, la chose était d'ailleurs impossible. Il s'est sagement borné à en extraire trois parties, ou, si vous préférez, trois instants, ou mieux, trois images pour les commenter et illustrer de musique. Trois impressions du livre magnifiquement lyrique, profondément philosophique et éperdument visionnaire, voilà à quoi se réduit en réalité l'argument-prétexte de la *Tentation de Saint Antoine*, exécutée avec un vif succès au dernier Concert Classique.

M. Davico s'est gardé comme du feu de mêler quoique ce soit de son crû à la forte, colorée, précise, éloquente et parfaite phrase de Flaubert; ce qui prouve qu'il a le goût intelligent et artiste.

Il a respecté la splendeur du style du maître, s'efforçant d'ajouter au mot le relief expressif de la note, s'ingéniant à rendre, par la mélodie harmonique, le sens, le mouvement et l'ampleur de la période littéraire. Et c'est fort bien.

Quand un musicien, à l'heure radieuse des enthousiasmes et des témérités, ambitionne de se mesurer avec un sujet de vaste pensée, qui élève l'âme, dilate le cœur et ouvre à l'imagination les horizons d'un monde inconnu et supérieur; quand, négligeant les succès faciles, il préfère les cimes au terre à terre des banalités jolies, il convient de ne pas lui ménager les applaudissements. Et même si, lancé à plein vol, il lui arrive de défaillir dans l'immensité des cieux, le devoir de la critique est de rendre loyalement hommage à la magnificence de l'effort, et de ne pas décourager l'audace en lui refusant la sainte consolation des glorieuses revanches. Car,

tout de même, il est beau, à l'aurore d'une carrière, de courir les grandes aventures. Et le sort du jeune Icare est enviable, quoiqu'en disent ceux-là qui condamnent de parti pris toute tentative hardie et professent pour la platitude une immodérée et ridicule affection.

M. Davico manie l'orchestre avec une sûreté et une autorité vraiment surprenantes chez un jeune homme. On sent que, nourri dans le sérail, il en connaît non seulement les détours, mais les plus extrêmes raffinements. Peut-être, à la rigueur, pourrait-on lui reprocher de manquer d'inexpérience? Ce qui serait au moins bizarre, car, à y bien regarder, les connaissances, l'habileté, etc. constituent la science. Or, comme l'a constaté un musicien célèbre, « la science est, en maintes circonstances, tout simplement le talent. »

Evidemment, la musique de M. Davico est compliquée. Elle se ressent des tourments du temps et de la civilisation. La musique n'est-elle pas toujours l'expression du temps et de la civilisation? Et puis, de sa nature, étant un art complexe, la musique ne peut être jamais que relativement simple.

Si M. Davico a la manière de traiter un thème et de le conduire, il a l'amour des enchevêtrements de tonalités, des entrechoquements de modulations, des rencontres de sonorités; volontiers, il entremêle les dessins et se joue des rythmes; néanmoins, sa musique travaillée, ouverte, pleine de subtilités et de dessous, fuit l'excès.

Le charme, la grâce ouatée, la poésie enveloppée, les sérénités conviennent mieux à M. Davico que la violence et l'outrance. M. Davico est plus un opportuniste qu'un intransigeant en musique. Il y a de la pondération, de l'élégance dans ses façons et l'impressionnisme brutal ne semble pas être son affaire.

Parfois on songe à Debussy et à Wagner en écoutant son orchestration; qu'importe?

Il existe de plus mauvais modèles.

La partition de *La Tentation de Saint Antoine* regorge de qualités dont quelques-unes de premier ordre. M. Davico a une personnalité. Elle s'affirme très particulièrement dans la dernière partie (la mort), selon nous la meilleure et la plus réussie de l'œuvre. Si nous ne craignons d'être poursuivi pour excitation à la débauche, nous risquerions que nous avons regretté qu'à l'épisode où la Reine de Saba se dresse triomphante et insolente devant l'ascète, M. Davico se soit montré si modéré et si contenu dans la couleur, dans l'expression et dans la passion. Sa musique a un charme coloris oriental, elle est séduisante; nous lui aurions voulu quelque chose de plus. — Un tableau au lieu d'un pastel.

Mais c'est là une opinion absolument personnelle, par conséquent négligeable.

M. Vincenzo Davico, en composant sa *Tentation de Saint Antoine*, a fait œuvre d'artiste et de bel artiste. Un musicien de valeur peu commune était seul capable de se tirer d'une semblable entreprise.

Les quelques réflexions que nous nous sommes permises prouvent en quelle estime nous tenons le talent de M. Davico. Et c'est très franchement que nous criions: Bravo! Comme nous criions bravo! et encore bravo! au merveilleux chef d'orchestre Léon Jehin qui s'est surpassé en la circonstance, en apportant à l'ouvrage du jeune et brillant musicien l'appui précieux de sa haute expérience, de son complet savoir et de son sentiment si pur du beau musical.

L'orchestre fut digne de son chef éminent.

M^{mes} Maria Sandra et Orsoni et M. Cérésolo concoururent dans la mesure de leur talent et dans les limites qui leur étaient fixées par le compositeur, à l'excellente exécution de l'ouvrage.

Le public frémissant et complètement satisfait décerna les honneurs de l'ovation à *La Tentation de Saint Antoine* dont l'audition était donnée au bénéfice de la *Société de bienfaisance pour la Noël des Enfants pauvres*, sous la présidence d'honneur de S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois.

A. C.

L'EUROPE

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes et de réassurances

contre l'incendie et les accidents de toute nature

Au Capital de 6.000.000 de francs

Siège Social: 50, Boulevard Haussmann, Paris

STATUTS

ART. 2. — La Société prend la dénomination suivante: *L'Europe, Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes et de réassurances contre l'incendie et les accidents de toute nature.*

ART. 3. — La Société a pour objet d'exercer en France, en Algérie, dans les Colonies françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger:

1° L'assurance, la réassurance et la co-assurance:

a) Contre les accidents de toute nature et les maladies.

b) Contre la responsabilité civile pouvant résulter des accidents de toute nature.

c) Contre le bris des glaces, vitres, marbres et cristaux.

d) Contre le vol et les détournements.

e) Contre les dommages du chômage.

f) Contre la perte des loyers, marchandises ou valeurs pendant le transport d'un point à l'autre du globe par voie terrestre, maritime ou fluviale et contre les avaries grosses ou communes et avaries de toute nature pouvant survenir pendant le transport.

g) Contre les conséquences pécuniaires des accidents du travail prévus par la loi du 9 avril 1898 ou toutes autres lois sur la matière dans les conditions spécifiées par les règlements rendus ou à rendre pour l'exécution de ces lois et en recourant aux voies et moyens qu'ils prescrivent ou admettent.

La Société n'effectuant pas elle-même le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail, devra opérer immédiatement le versement à la Caisse Nationale des Retraites des capitaux représentatifs de ces rentes et indemnités.

h) Contre l'incendie des biens, meubles et immeubles.

i) Contre les dommages résultant, qu'il y ait incendie ou non, des effets de la foudre, de l'électricité, de l'explosion du gaz d'éclairage et autres substances ou gaz explosibles, de l'explosion des appareils à vapeur et de tous engins, machines ou moteurs.

j) Contre les risques locatifs, la perte des loyers, le recours des voisins et des locataires, le chômage et les responsabilités quelconques pouvant être encourues pour les causes sus-indiquées.

k) De fonder, gérer, diriger, administrer, commander, garantir, réassurer toutes Sociétés d'assurances mutuelles, Syndicats de garantie ou Sociétés anonymes à primes fixes contre les accidents, l'incendie, la maladie et le chômage, assurances sur la vie, caisses de retraites et généralement toute Société ou Association d'assurance ou de prévoyance quels qu'en soient la forme et l'objet.

ART. 4. — Le maximum de la valeur que la Société peut conserver sur un seul risque assuré contre l'incendie est fixé à 100.000 francs.

Néanmoins, ce plein peut être dépassé à la condition expresse de réassurer l'excédent.

Les indemnités que la Compagnie peut assurer pour accidents, maladies et vol, sont illimitées, à la condition expresse de réassurer toutes sommes excédant les pleins ci-après:

100.000 francs de capital sur chaque tête assurée, soit par police collective, soit par police individuelle, si l'accident a causé la mort;

100.000 francs de capital ou 10.000 francs de rente viagère annuelle, en cas d'incapacité permanente;

50 francs d'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire;

100.000 francs de capital pour toutes les assurances d'objets et valeurs.

Sont exceptés toutefois de la condition de réassurance ci-dessus, les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et toutes extensions et modifications à ladite loi.

ART. 9. — Le siège social est établi à Paris, 50, boulevard Haussmann.

Fonds social. — Actions. — Apports.

ART. 11. — Le capital social est fixé à six millions de francs et divisé en douze cents actions de cinq mille francs, dont six cents ordinaires et six cents de priorité.

Sur ces six cents actions ordinaires, cinq cent soixante ont été souscrites en espèces et quarante ont été attribuées à différents apporteurs, conformément à l'article 22.

Les six cents actions de priorité ont été entièrement souscrites en espèces.

PUBLICATION D'ACTE DE SOCIÉTÉ

En conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Monte Carlo, le 21 novembre 1921, enregistré à Monaco, le 23 novembre 1921, folio 52 recto, case 3, aux droits de deux cent quatre francs, il a été formé, entre M. Achille RICARD, négociant, demeurant à Beausoleil, villa Nicette, avenue du Casino Municipal, et une personne désignée dans l'acte, une Société en commandite simple qui existera entre M. Ricard, comme seul gérant responsable, et, d'autre part, l'autre personne comme commanditaire.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'un commerce de vins et spiritueux et toutes opérations se rattachant à cette exploitation.

La durée de la Société est fixée à trois années, à partir du 15 novembre 1921.

Le siège de la Société est à Monte Carlo, rue Bel-Respiro, n° 5.

La raison et la signature sociale sont : *Ricard et Cie.*

La Société est gérée et administrée par M. Ricard seul, qui, en conséquence, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il peut traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

M. Ricard fait l'apport à la Société de ses relations commerciales, de sa clientèle, de ses connaissances techniques et de la licence qui lui a été accordée par le Gouvernement pour l'exploitation du commerce.

De son côté, l'associé commanditaire a fait l'apport à la Société de la jouissance seulement, pendant la durée de la Société, d'une somme de vingt mille francs, sur laquelle il a versé dans la caisse sociale une somme de huit mille francs, et le surplus sera versé d'ici au 1^{er} janvier 1922.

Tous les ans, au 30 juin, et pour la première fois le 30 juin 1922, il sera dressé contradictoirement un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Les bénéfices nets constatés par chaque inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, appartiendront par moitié à chacun des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront imputées sur le capital social, mais sans que, en aucun cas, le commanditaire puisse être engagé au regard des tiers et du gérant au delà de son apport, c'est-à-dire de la jouissance par lui mise en société du capital de vingt mille francs qu'il aura le droit de reprendre intégralement à titre de créancier, à l'expiration de la Société.

La dissolution de la Société pourra être demandée par chacun des associés dans le mois de la clôture de chaque inventaire annuel, en cas de perte d'une somme de cinq mille francs constatée par l'inventaire.

En cas de décès de M. Ricard, la Société sera dissoute de plein droit, et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires par l'associé commanditaire, sous la surveillance du représentant des héritiers de M. Ricard.

En cas de décès du commanditaire, la Société sera dissoute de plein droit ; il sera fait dans les trois mois du décès un inventaire de l'actif et du passif social.

La moitié des bénéfices nets constatés par cet inventaire sera payée aux héritiers et représentants de l'associé commanditaire dans le mois de la clôture du dit inventaire.

Pour le remboursement de la somme de vingt mille francs apportée par le commanditaire, ce remboursement devra être effectué en cinq annuités de quatre mille francs chacune qui viendront à échéance, la première un an après le décès, la deuxième deux ans après, et ainsi de suite jusqu'à complète libération de M. Ricard ; le tout avec intérêts au taux de six pour cent l'an payables en même temps que les échéances sur le capital.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour un motif autre que le décès du commanditaire, il sera procédé à la liquidation.

Les premiers fonds provenant de cette liquidation seront employés :

- 1° A l'extinction du passif et des charges sociales ;
- 2° Au remboursement de la commandite.

L'actif net qui resterait disponible sera ensuite réparti par moitié entre les associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux pour accomplir les formalités voulues par la loi.

Un des originaux du dit acte de Société a été déposé le 12 décembre 1921 au Greffe du Tribunal Civil de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Société Nouvelle
de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques
de Monaco**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.140.000 frs.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, par-devant M^e Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco a, à l'unanimité, autorisé le Conseil d'Administration de la dite Société à augmenter, sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois, le capital social jusqu'à concurrence de Un million cinq cent mille francs, soit contre espèces, soit au moyen d'apports et avec stipulation qu'au cas où cette augmentation serait partiellement ou totalement réalisée, l'article 7 des Statuts serait *ipso facto* modifié en conséquence.

II. — Les résolutions votées par cette Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du vingt-sept mai mil neuf cent vingt et un, promulguée le trois juin suivant et publiée dans le *Journal de Monaco* du sept juin même mois.

III. — Une expédition du procès-verbal de la dite Assemblée, qui portait également diverses modifications aux Statuts, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le vingt et un juin mil neuf cent vingt et un et avis de ce dépôt a été inséré dans le *Journal de Monaco* du même jour.

IV. — Aux termes de deux délibérations tenues, en la forme authentique, par-devant M^e Eymin, notaire soussigné, les vingt-deux novembre et six décembre mil neuf cent vingt-un, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société a, à l'unanimité, ratifié la création, décidée

par le Conseil d'Administration, de deux cents actions nouvelles d'apport au capital nominal de deux cents francs, entièrement libérées et, comme conséquence de cette création, l'article 7 des Statuts de la dite Société s'est, *ipso facto*, trouvé modifié de la manière suivante, modification que la dite Assemblée a adoptée à l'unanimité :

Texte ancien.

ARTICLE 7.

Le fonds social est fixé à la somme de Un million cent mille francs.

Il se divise en cinq mille cinq cents actions d'une valeur nominale de deux cents francs, numérotées du n° 1 au n° 5500.

Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

Texte nouveau.

ARTICLE 7.

Le fonds social est fixé à la somme de *Un million cent quarante mille francs.*

Il se divise en *cinq mille sept cents actions* d'une valeur nominale de deux cents francs, numérotées du n° 1 au n° 5700.

Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

V. — Une expédition de chacun des procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des 22 novembre et 6 décembre 1921 ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Monaco, le 20 décembre 1921.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le seize novembre suivant, volume 158, n° 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

MM. Michel FONTANA et Philippe GAMBA, tous deux entrepreneurs de travaux publics et maritimes, demeurant à Monaco, ont acquis :

De M. Ferdinand COTTALORDA, chef de bureau à la Mairie de Nice, en retraite, demeurant à Nice, quartier de Magnan, villa L'Alouette ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Colle supérieure, d'une superficie d'environ cent soixante-quatorze mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 69 p. de la section A, confinant : au levant, à la rue Plati ; au couchant, au boulevard de Belgique ; au nord, à un terrain vague ; et au sud, à une propriété appartenant au vendeur et non comprise dans la dite vente.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de dix mille cinq cents francs, ci 10.500 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain acquis, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt décembre mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq novembre mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix-sept novembre même mois, volume 158, n° 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Charles MICOL, propriétaire, administrateur de

la Société des Halles et Marchés de Monaco, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Henri, a acquis :

De M^{lle} Julie TOUZET, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 7 :

Une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 7, dénommée *Sunny-Villa*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages et mansardes, avec terrain devant, sur lequel existe un escalier en zig-zag donnant accès à la villa, loge de concierge et terrain sur le derrière, le tout d'une superficie approximative de six cent quarante-trois mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 162 p. de la section E, confinant : vers le midi, le boulevard d'Italie ; vers le nord, le chemin des Œillettes, autrefois chemin de l'Annonciade ; vers le levant, la villa des Abeilles, autrefois villa Marie-Hortense ; et vers le couchant, M. Serveille et M. Joseph Asso.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante-dix mille francs, ci **170.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble acquis, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt décembre mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Aux termes des statuts de la Société Anonyme des Établissements Vinicoles de Monaco, dressés par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize mai mil neuf cent vingt et un, M. Eugène RICHELMI, commerçant en vins, demeurant à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 11, a apporté à la dite Société le fonds de commerce de vins et spiritueux qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, n° 17, et rue Sainte-Suzanne, n° 11, sous la dénomination de *Établissements Vinicoles R. V. V.*

Les créanciers de M. Richelmi, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 décembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 10 novembre 1921, enregistré, M^{me} Marie-Thérèse FILIPPI, épouse ROMANO, hôtelière, demeurant à Monaco, au n° 3 de la rue Albert, a vendu à M. Hector FANCIOLA, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Albert, n° 3, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant exploité à Monaco, au n° 3 de la rue Albert, et dénommé *Pension Anglaise*.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Romano, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 20 décembre 1921.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO — J. MONGLON
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date, à Monaco, du 1^{er} décembre 1921, enregistré, M. DÉCHAME Marius a cédé à M^{me} Victorine FRANCO, née RAYNAUT, son fonds de commerce de Laiterie, œufs, beurre, exploité à Monaco, n° 1, rue Louis.

Avis est donné aux créanciers de M. Déchame, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés, enregistrés, le premier en date du 3 novembre 1921, le deuxième en date du 14 décembre 1921, M. Jean MARTIN, négociant, demeurant à Beausoleil, et M^{me} Jeanne VERGER, négociante, épouse de M. Fernand PASSEBOIS, chauffeur, demeurant à Beausoleil, villa Mirbelle, ont vendu :

à M. Armand BOUSQUET, négociant, demeurant précédemment à Nice, 24, rue Saint-François-de-Paule, et actuellement à Monte-Carlo, 18, avenue Saint-Charles.

Le fonds de commerce d'alimentation générale, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 18, avenue Saint-Charles, connu sous le nom de *Aux Halles Centrales*.

Les créanciers des vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, au fonds vendu, domicile élu, dans les dix jours de la seconde insertion, à peine de forclusion.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente novembre mil neuf cent vingt et un, M. Alfred VIVIEN, boulanger et M^{me} Marie ANTONY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, ont acquis :

De M. Joseph-Alfred CORNU, boulanger, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 11 ;

Le fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie et Confiserie qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 11, à l'angle de la dite rue et de la rue Albert, dans un immeuble appartenant à la Société des Établissements G. Barbier, ci-devant Panification Modèle, maison G. Barbier, avec succursale à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 14, maison Lorenzi ; le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers, matériel, ustensiles servant à son exploitation et le droit aux baux des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Cornu, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

TERRAIN à Monaco

Jolies parcelles de terrain pour construction de petites villas depuis **15.000 francs** la parcelle. Facilité de paiement.

Ecrire : VANAY, Monte Carlo.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccas, huissier, en date du 5 décembre 1921, enregistré, les nommés REVELLI (Laurent-Michel), né le 29 novembre 1896, à Borzoli (Italie), mécanicien, et COMISSOLI (Louis), né le 24 novembre 1897, à Belizza (Italie), ayant demeuré tous deux à Monaco, et actuellement *sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 14 février 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures, — délit prévu et puni par l'art. 298 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1921, enregistré,

Entre DONADEI Eugénie, épouse Carlevaris, sans profession indiquée, demeurant à Monaco, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire,

Et CARLEVARIS François, son mari, ayant demeuré à Monaco, actuellement employé près la Section Edilizia d'Aeronautica, Caserma Cavour, Roma, ou Istituto Generale Aeronautica, Roma ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Donadei-Carlevaris, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'ordonnance de M. le Président en date du 7 décembre 1921, enregistrée.

Monaco, le 20 décembre 1921.

Le Greffier en chef,
A. Cioco.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 4 janvier 1922,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Septembre et d'Octobre 1920, non dégagés ou renouvelés, consistant en bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Où ? Quand ? Comment voyager ?

L'AGENDA P.-L.-M. 1922 l'enseigne de façon pratique et amusante.

Textes de Henry Lapauze, François Carnot, Miguel Zamacois, Henry Ferrand, Georges Rozet, Adrien Frissant, Gabriel Faure, Jules Véran, Raoul Vèze, Béchir, Emile Solari, Dr Bounhiol, Palymède.

Illustrations de Julien Lacaze, P. Vignal, Charavel, Roger Broders, Lucien Péri, René Péan, Charoussat, J. Touchet, R. Allègre, Dric, Eugène Cartier, Luc Lanel.

Une pochette de 12 cartes postales illustrées est offerte à tout acheteur.

Prix : 5 francs. En vente : Grands Magasins, Agences de voyage, Gares P.-L.-M. et rue Saint-Lazare, 88, Paris.

Franco à domicile contre mandat de 6 fr. 50 pour la France, 7 francs pour l'Étranger, adressé au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, Paris.